

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 novembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Achour Roumane, en qualité de sous-directeur de la comptabilité au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Achour Roumane, sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

**MINISTERE DE L'HABITAT**

**Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence du m<sup>2</sup> applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le 1er janvier 1981.**

Le ministre délégué au budget,

Le ministre de l'habitat,

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics;

Vu le décret n° 88-70 du 22 mars 1988 modifiant et complétant le décret n° 81-97 du 16 mai 1981 fixant les modalités de détermination des prix de cession des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 portant révision des prix moyens de référence du m<sup>2</sup> applicables pour la cession des biens publics immobiliers mis en exploitation avant le 1er janvier 1981;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de réviser conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 88-70 du 22 mars 1988 susvisé, les prix moyens de référence du m<sup>2</sup> applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le 1er janvier 1981.

Art. 2. — Le prix moyen de référence du m<sup>2</sup> visé à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé, est porté à :

— 3.480 DA le m<sup>2</sup> pour les locaux ayant plus de 7 ans d'âge au 31 décembre 1980;

— 4.180 DA le m<sup>2</sup> pour les locaux ayant moins de 7 ans d'âge au 31 décembre 1980.

Art. 3. — Le prix moyen de référence du m<sup>2</sup> de superficie de terrain visé à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé, est porté à 1.500 DA.

Art. 4. — Les postulants à l'acquisition ayant introduit leur demande avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire bénéficient de l'application des prix moyens de référence du m<sup>2</sup> en vigueur antérieurement à cette date.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000.

Le ministre de l'habitat  
Abdelkader BOUNEKRAF

Le ministre délégué  
au budget

Ali BRAHITI

Le ministre du commerce  
Mourad MEDELICI

**Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix de cession de référence du m<sup>2</sup> applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981.**

Le ministre délégué au budget,

Le ministre de l'habitat.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 88-71 du 22 mars 1988 fixant les conditions particulières applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1988, modifié et complété, fixant les prix de cession de référence applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 portant révision des prix de cession de référence du m<sup>2</sup> applicables pour la cession de patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981 et fixation du prix de cession de référence du m<sup>2</sup> applicable pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation au cours de l'année 1991 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de réviser, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 88-71 du 22 mars 1988 susvisé, les prix moyens de référence du m<sup>2</sup> applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation après le 1er janvier 1981.

Art. 2. — Les prix de cession de référence du m<sup>2</sup> visés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1988, susvisé modifié et complété, sont modifiés et arrêtés comme suit :

Année de mise en exploitation du local à céder	Prix de cession de référence au mètre carré (DA)
1981	4.900
1982	5.220
1983	5.520
1984	5.860
1985	6.200
1986	6.560
1987	6.940
1988	7.330
1989	7.760
1990	8.220
1991	10.200
du 1er janvier au 11 octobre 1992	11.480

Art. 3. — Les postulants à l'acquisition ayant introduit leur demande avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire bénéficient de l'application des prix moyens de référence du m<sup>2</sup> en vigueur antérieurement à cette date.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000.

Le ministre de l'habitat    Le ministre délégué au budget  
Abdelkader BOUNEKRAF    Ali BRAHITI  
Le ministre du commerce  
Mourad MEDELICI

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 relatif au barème de location de matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics.**

Le ministre des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301-005 intitulé "Parcs à matériels des directions des travaux publics" ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé, les prix de location applicables aux parcs à matériels des directions des travaux publics sont ceux déterminés par le barème de location prévu à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Les modalités d'application du barème de location prévu à l'article 1er ci-dessus sont définies à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000.

Mohamed Ali BOUGHAZI.

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier